



PRÉFÈTE DE L'ORNE

SG/SCI/Section Environnement  
NOR : 1122-19-20062

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**  
**prescrivant une occupation temporaire des sols**  
**Société Dubourg Fils**  
**à**  
**Athis Val de Rouvre**

La Préfète de l'Orne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier du Mérite agricole,

Vu le Code de l'environnement, livre 5 – titre 1<sup>er</sup>, et notamment l'article L.171-8,

Vu le Code des relations entre le public et l'administration,

Vu le code de justice administrative et notamment son article R.532-1,

Vu la loi du 29 décembre 1982 relative aux dommages causés à la propriété privée à l'exécution des travaux publics, modifiée notamment par l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 65-201 du 12 mars 1965 et par l'article 33 de la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003,

Vu l'arrêté préfectoral du 29 août 2017 prescrivant l'exécution de travaux d'office sur le site anciennement exploité par la société DUBOURG Fils à Athis-Val-de-Rouvre, et confiant la maîtrise d'ouvrage des travaux en question à l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie (ADEME),

Vu l'arrêté préfectoral d'occupation temporaire du 29 août 2017 autorisant, pour une durée de deux ans, les représentants de l'ADEME, ainsi que ceux des entreprises mandatées par cet organisme, à procéder aux travaux visés par l'arrêté préfectoral de travaux d'office susmentionné

Vu la demande de l'ADEME en date du 1er août 2019 de prolongement d'un an de l'arrêté d'occupation temporaire du 29 août 2017

Considérant que pour la réalisation des travaux de mise en sécurité du site anciennement exploité par DUBOURG sur la commune de Athis-Val-de-Rouvre, il convient d'autoriser l'ADEME et ses mandataires à occuper le site en question et à procéder aux travaux précités,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Orne,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les représentants de l'ADEME, ainsi que ceux des entreprises mandatées par cet organisme, chargés de l'exécution des travaux de mise en sécurité du site anciennement exploité par la société DUBOURG Fils à Athis-Val-de-Rouvre et occupant les parcelles cadastrales 0A 831, 0A 833, 0A 834, 0A 835, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à procéder aux travaux visés par l'arrêté préfectoral de travaux d'office en date du 29 août 2017 jusqu'au 29 août 2020.

A cet effet, ils peuvent effectuer toutes les opérations que la réalisation des travaux rend indispensable.

**Article 2 :** Les propriétaires des terrains du site, et les éventuels locataires du site, ne doivent pas empêcher ou entraver les travaux prescrits à l'ADEME par l'arrêté préfectoral de travaux d'office susvisé.

**Article 3 :** Préalablement à toute intervention, un état des lieux faisant l'objet d'un procès-verbal contradictoire est établi en présence des propriétaires des terrains ou de leurs représentants, et de l'ADEME.

Les indemnités, qui pourraient être dues par les dommages causés à la propriété en cause à l'occasion des travaux, seront à la charge de l'ADEME.

À défaut d'entente amiable, leur montant sera fixé par le tribunal administratif.

**Article 4 :** Chacun des responsables chargés de travaux devra être muni d'une ampliation du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

**Article 5 :** La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'effet dans les six mois à compter de sa date d'application.

**Article 6 :** Le présent arrêté est publié et affiché au moins dix jours avant le commencement des opérations définies à l'article 1er ci-dessus, à la diligence du maire de Athis-Val-de-Rouvre qui adresse à la préfecture de l'Orne un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité et aux frais de l'ADEME.

**Article 7 :** Conformément aux dispositions de l'article L.514-6 du Code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Caen. Le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée. Il peut être fait appel à cet effet au site internet <https://telerecours.fr/>.

**Article 8 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 9 :** Le secrétaire général de la préfecture de l'Orne, le maire d'Athis-Val-de-Rouvre, le directeur régional de l'environnement, du logement et de l'aménagement de Normandie et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera affichée pendant une durée minimale d'un mois à la porte de la mairie de Athis-Val-de-Rouvre.

Alençon, le 2 octobre 2019

Pour la Préfète,  
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général,

Charles BARBIER